

Date de dépôt : 23 décembre 2019

Rapport

de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier :

- a) **PL 12211-B** **Projet de loi constitutionnelle de M^{mes} et MM. Pierre Vanek, Cyril Mizrahi, Jean Batou, Jocelyne Haller, Claire Martenot, Salika Wenger, Christian Zaugg, Nicole Valiquer Grecuccio, Jean-Charles Rielle, Christian Frey, Olivier Baud, Romain de Sainte Marie, Salima Moyard, Marion Sobanek, Irène Buche modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (Mise en conformité avec la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées – CDPH)**
- b) **PL 12212-B** **Projet de loi de M^{mes} et MM. Pierre Vanek, Cyril Mizrahi, Jean Batou, Jocelyne Haller, Claire Martenot, Salika Wenger, Christian Zaugg, Nicole Valiquer Grecuccio, Jean-Charles Rielle, Christian Frey, Olivier Baud, Romain de Sainte Marie, Salima Moyard, Marion Sobanek, Irène Buche modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) (Mise en conformité avec la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées – CDPH)**

Rapport de M. Pierre Eckert

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les deux projets de lois ont été renvoyés à la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil en date du 1^{er} novembre 2019. Sous la présidence de M. Pierre Conne, leur examen a été repris lors de trois séances de commission, les 13 et 27 novembre et le 11 décembre 2019. Les expertises combinées de M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique, de M. Fabien Mangilli, directeur des affaires juridiques, et de M^{me} Gina Auciello, avocate stagiaire, ont contribué à la bonne marche des travaux. Les procès-verbaux ont été fidèlement tenus par M. Nicolas Gasbarro.

Premier passage en commission

Ces deux projets de lois avaient déjà été examinés lors de cinq séances de commission de la précédente législature. La majorité avait estimé qu'il ne pouvait ressortir de la responsabilité d'une juge ou d'un juge que de déterminer si une personne était en capacité d'exercer ou non son droit de vote. Cette disposition avait été introduite par la Constituante, mais s'est révélée peu praticable, ou du moins appliquée de façon excessive. Le risque de captation de suffrages avait été considéré comme minime. La mise en conformité avec la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) avait également été mise en avant.

La minorité avait jugé que les effets de l'actuelle formulation de la constitution à l'art. 48, al. 4, « Les droits politiques des personnes durablement incapables de discernement peuvent être suspendus par décision d'une autorité judiciaire », n'ont pas été évalués jusqu'au bout et que la suppression de cet alinéa pourrait induire certains dangers.

Les votes lors de ce premier passage en commission ont été les suivants :

PL 12211

Pour : 8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PLR, 2 UDC)
Contre : 5 (1 PDC, 3 PLR, 1 MCG)
Abstentions : 2 (2 MCG)

PL 12212

Pour : 7 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PLR, 2 UDC)
Contre : 5 (1 PDC, 3 PLR, 1 MCG)
Abstentions : 2 (2 MCG)

L'entier du rapport avec tous les comptes rendus d'auditions et de nombreux avis d'expert peut être trouvé sur le site du Grand Conseil sous la référence PL 12211-A¹.

Nouvelle prise en considération

La commission a tenté de comprendre les raisons du renvoi par la plénière. Il en est ressorti que la demande d'urgence en dernière minute n'a pas permis aux groupes de se déterminer sur ces projets de lois. Cela d'autant plus que l'un des deux modifie la constitution et appellera un vote populaire. Une nouvelle législature a également pris place, si bien que les positions ont peut-être évolué.

La commission a estimé que l'examen lors du premier passage en commission a été complet et qu'il n'y avait pas lieu de procéder à de nouvelles auditions. Elle a toutefois décidé d'attendre que chaque groupe retourne vers son caucus respectif afin de confirmer les positions.

Prises de position et vote final

Un député PLR indique que son groupe ne demande pas à la commission de reprendre les travaux sur ces objets, mais que sa position reste ouverte.

Un député S indique que son groupe est toujours favorable à ces projets de lois et considère qu'il n'y a pas besoin de refaire les travaux.

Un député Ve indique que son groupe est du même avis et maintient sa position.

Un député MCG propose de retourner cet objet à la plénière du Grand Conseil.

Un député UDC est du même avis.

Un député PDC indique que, selon son groupe, il n'est pas nécessaire de reprendre les travaux sur ces objets. Cependant, il ne peut pas garantir que le PDC aura la même position que précédemment.

Le président indique que le vote définitif en plénière reste ouvert. Il propose de procéder aux votes.

¹ <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL12211A.pdf>

PL 12211-A**1^{er} débat**

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 12211-A :

Oui : 12 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 MCG)

Non : –

Abstention : 1 (1 UDC)

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

Le président procède au vote du 2^e débat :

Titre et préambule : pas d'opposition, adopté

art. 48, al. 4 (abrogé) : pas d'opposition, adopté

art. 228, al. 3 (nouveau) : pas d'opposition, adopté

art. 8 : pas d'opposition, adopté

3^e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12211-A :

Oui : 9 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 PLR)

Non : –

Abstentions : 4 (2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Le PL 12211-A est accepté dans son ensemble.

PL 12212-A**1^{er} débat**

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 12212-A :

Oui : 12 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 MCG)

Non : –

Abstention : 1 (1 UDC)

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

Le président procède au vote du 2^e débat :

<u>Art. 1</u>	pas d'opposition, adopté
Art. 2 (nouvelle teneur)	pas d'opposition, adopté
Art. 3 (nouvelle teneur)	pas d'opposition, adopté
art. 9 (abrogé)	pas d'opposition, adopté
<u>Art. 2</u> (Entrée en vigueur)	pas d'opposition, adopté

3^e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12212-A :

Oui : 9 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 PLR)

Non : –

Abstentions : 4 (2 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Le PL 12212-A est accepté dans son ensemble.

Projet de loi constitutionnelle (12211-B)

**modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE)
(A 2 00)** *(Mise en œuvre de l'article 29 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées – CDPH)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. unique Modification

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est
modifiée comme suit :

Art. 48, al. 4 (abrogé)

Art. 228, al. 3 (nouveau)

³ Les personnes privées des droits politiques à l'entrée en vigueur de la loi
constitutionnelle du ... *(à compléter)* recouvrent immédiatement ces droits.

Projet de loi (12212-B)

modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) (*Mise en œuvre de l'article 29 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées – CDPH*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :

Art. 2 En matière cantonale (nouvelle teneur)

La titularité des droits politiques en matière cantonale est définie par l'article 48, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Art. 3 En matière communale (nouvelle teneur)

La titularité des droits politiques en matière communale est définie par l'article 48, alinéas 2 et 3, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Art. 9 (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (*Mise en œuvre de l'article 29 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées – CDPH*) (12211).

² Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi 12211.